



**78E SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**  
-----  
**SIXIÈME COMMISSION**

**DÉBAT GÉNÉRAL DE LA 6ÈME COMMISSION**

-----

**POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR :**

**« PORTÉE ET APPLICATION DU PRINCIPE DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE »**

-----

**DÉCLARATION DE**

**S.E.M TIEMOKO MORIKO  
AMBASSADEUR, REPRÉSENTANT PERMANENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE AUPRÈS DES NATIONS UNIES**

*A vérifier au prononcé*

*New York, le 13 octobre 2023*

## **Monsieur le Président,**

Ma délégation remercie le Secrétaire général pour son rapport A/78/130 éclairant sur les dispositions prises par certains Etats, afin d'adapter leur législation à l'application du principe de compétence universelle.

Nous nous réjouissons de surcroît de connaître les réflexions faites par certains organismes observateurs sur cette thématique.

La Côte d'Ivoire s'associe aux déclarations faites précédemment par l'Ouganda au nom du Groupe africain et par la République Islamique d'Iran, au nom du Mouvement des Non Alignés.

Elle souhaiterait y ajouter, à titre national, les observations suivantes.

## **Monsieur le Président,**

Dans le contexte de ce débat, il est utile de rappeler que l'inscription de la question relative au principe de compétence universelle à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, fut une initiative du Groupe africain.

En effet, par la voix de la Tanzanie, notre Groupe régional avait sollicité et obtenu l'inscription de cette thématique à l'ordre du jour de la 64<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale.

Le motif de cette requête était de permettre aux Etats membres, dans l'exercice de la compétence universelle, de poursuivre les auteurs de crimes graves tels que la piraterie, l'esclavage, la torture, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, même s'ils sont commis en dehors de leur territoire et quelle que soit la nationalité des auteurs.

Cette vision était et demeure conforme au paragraphe h) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2000 qui donne le droit à l'Union d'intervenir dans un Etat membre, sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, telles que les cas de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité.

En soulevant cette question au niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Groupe africain avait à cœur de contribuer à la lutte contre l'impunité au plan international.

C'est pourquoi, dès lors, notre Groupe se disait préoccupé par l'application arbitraire de ce principe, en particulier à l'égard de Chefs d'Etat africains en fonction.

Ainsi, dans le mémoire explicatif annexé à la lettre qui transmettait notre requête au Secrétaire général, le Groupe exhortait d'ores et déjà l'ensemble des Etats membres à une application du principe en conformité avec le droit international.

### **Monsieur le Président,**

La position du Groupe africain n'a pas varié sur cette question.

L'Afrique est demeurée favorable à la portée du principe de compétence universelle, mais elle continue de solliciter son application dans le respect du Droit international.

Cela sous-entend pour nous, que ce principe s'applique dans le respect des normes consacrées par la Charte des Nations Unies telles que l'égalité souveraine des Etats, la non-ingérence dans les Affaires intérieures des Etats, le droit à l'autodétermination, la liberté de nouer des relations internationales pacifiques.

Cette position est explicite dans la loi nationale type sur la compétence universelle adoptée par le Conseil exécutif de l'Union Africaine en juillet 2012 à Addis Abeba.

Par cette Loi modèle, l'Union Africaine encourage ses Etats membres à adopter ou à renforcer leurs Législations nationales dans le cadre de la poursuite de ceux qui seront accusés de crimes internationaux.

En effet, le Groupe africain estime que, dans l'application de la compétence universelle, la priorité doit être accordée aux juridictions de l'Etat sur le territoire duquel le crime est présumé avoir été commis. Cette approche s'explique par le fait que les conditions du lieu de commission du crime sont plus propices à la conduite de l'enquête.

C'est seulement au cas où cet Etat affiche son manque de volonté ou son incapacité de poursuivre, qu'un Etat tiers ou une Cour compétente peut s'emparer du cas.

C'est le principe de complémentarité qui fait actuellement l'objet de réflexion approfondie au niveau de la Cour Pénale Internationale (CPI), dans le cadre de son Mécanisme de révision.

L'Union Africaine suggère en outre que soient mises en œuvre les immunités dont jouissent les hauts responsables étrangers, dans l'application du principe de compétence universelle.

Aussi, confirme-t-elle à l'article 16 de sa Loi type précédemment mentionnée que les agents publics étrangers qui bénéficient d'une immunité juridictionnelle en droit international ne soient pas incriminés ou poursuivis en vertu de cette Loi, sauf dans des situations où ces crimes sont couverts par un Traité auquel l'Etat et l'Etat de nationalité de ces agents publics sont parties et qui interdit l'immunité.

La compétence universelle devient ainsi un Mécanisme par défaut et ne devrait être exercée que sous réserve du respect des autres conditions à son exercice, notamment si les États territoriaux sont incapables ou n'ont pas la volonté d'exercer leur compétence.

**Monsieur le Président,**

La Côte d'Ivoire est attachée à l'Etat de droit à tous les niveaux et demeure foncièrement opposée à toutes sortes d'impunité.

Ma délégation fait donc sienne la position de l'Union Africaine sur cette question et affirme sa disponibilité à contribuer à l'approfondissement de la réflexion y relative.

**Je vous remercie.**